

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny		EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Ozouer-le-Voulgis	
		L'an deux mil vingt-cinq, le 25 septembre 2025 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Gérard CHAMPIN, Maire.	
Membres		<u>Etaient présents</u> : Messieurs CHAMPIN, PORTE, Mesdames BARRES, DE SAINT GENOIS, Messieurs DUPUY, HOUOT, SOUVIE-LAUYAT, BANSAH, Mesdames LOUIS DIT PICARD, CORNUET, LE GALL, Monsieur BOUNICHOU	
Conseillers en exercice :	19	<u>Etaient représentés</u> : Madame ROGER par Monsieur CHAMPIN, Madame DALONGEVILLE par Monsieur PORTE, Madame SOFIKITIS par Madame CORNUET	
Présents :	12	<u>Absent(e)s non représenté(e)s</u> : Madame RAMBERTI DA CRUZ, Messieurs BERNAERT, DUNON, KLOTZ	
Représentés :	3	<u>Secrétaire de séance</u> : Madame DE SAINT GENOIS	
Date de convocation : 19/09/2025			
Date d'affichage du compte-rendu sommaire : 26/09/2025			

2025/52 – Rapport relatif à l'artificialisation des sols conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2231-1,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu l'article 4 du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 spécifiant que : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ozouer-le-Voulgis approuvé le 5 juillet 2018,

Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers pour maintenir la biodiversité, la qualité de vie des habitants, et soutenir l'agriculture locale,

Considérant l'obligation pour chaque commune d'établir un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

Après avoir entendu l'exposé de Gérard Champin, Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : Présentation du rapport, et de son contenu, annexé à la présente délibération

Il est présenté le rapport triennal de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire de la commune de Ozouer-le-Voulgis pour la période de 2011 à 2023, conformément aux exigences du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023.

Article 2 : Observations et mesures à venir

Il est décidé de renforcer les actions de sensibilisation et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 3 : Transmission du bilan

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, la présente délibération ainsi que le bilan sont transmis :

- aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département,
- au président du conseil régional
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent

Ces documents seront rendus accessibles au public par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Ozouer-le-Voulgis, le 26 septembre 2025

La secrétaire de séance,

Anne DE SAINT GENOIS

Le maire,

Gérard CHAMPIN

Certifiée exécutoire

Compte tenu de la télétransmission en Sous-Préfecture le 2/10/25

Et de la transmission ou notification et publication le 2/10/25

Le Maire

Gérard CHAMPIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr